

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 44

2 novembre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1033-2011	Application de l'article 32 de la Loi — Captage des eaux souterraines — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	4737
1046-2011	Bingos (Mod.)	4740
1047-2011	Règles sur les bingos (Mod.)	4742
1048-2011	Permis relatif aux sports de combat (Mod.)	4752
1049-2011	Bingos (Mod.)	4753
1050-2011	Salles de paris (Mod.)	4754
1051-2011	Courses de chevaux de race Standardbred (Mod.)	4755
1052-2011	Droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool	4756
1053-2011	Systèmes de loteries (Mod.)	4757
1054-2011	Appareils d'amusement (Mod.)	4758
	Cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires	4759
	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Mod.)	4760

Projets de règlement

	Code des professions — Ingénieurs forestiers — Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4761
	Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4762
	Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Règlement d'application	4765

Décrets administratifs

1029-2011	Constitution de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction	4767
1059-2011	Nomination de madame la juge France Charbonneau comme commissaire et présidente de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction	4768

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec	4769
--	---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2011, 19 octobre 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Application de l'article 32 de la Loi — Modification

Captage des eaux souterraines — Modification

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE les paragraphes *e* et *m* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *d*, *l*, *p* et *s* de l'article 46 et les paragraphes *c* et *d* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 novembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *e* et *m*, a. 46, par. *d*, *l*, *p* et *s* et a. 87, par. *c* et *d*)

1. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « 4 à 9 » par « 3 à 9.4 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« **3.** Dans le présent règlement :

1° un « campement industriel temporaire » est l'ensemble des installations ainsi que leurs dépendances mises en place pour une durée maximale de six mois par période de 12 mois :

a) pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité;

b) uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt;

2° un « plan quinquennal d'aqueduc et d'égout » est un ensemble de plans, devis et autres documents portant sur l'exécution d'un ensemble de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées ou pluviales afin d'améliorer des infrastructures existantes ou de développer le territoire d'une municipalité;

3° les mots ou expressions « cours d'eau », « rive » et « plaine inondable » ont le sens qui leur est attribué dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005;

4° lorsqu'une activité doit être exercée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, elle peut aussi l'être par toute autre personne légalement autorisée à exercer au Québec une telle activité réservée aux membres de cet ordre.

Les dispositions du présent règlement relatives à un campement industriel temporaire ne s'appliquent à un tel campement que s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° au plus 80 personnes y logent lorsqu'il est mis en place pour la réalisation de travaux visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa;

2° il est situé dans un des territoires suivants :

a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

b) le territoire de la région de la Baie-James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., c. D-8.2);

c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c. 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier. »

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après « potable, », de « les travaux suivants »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *c)* les réservoirs d'emmagasinage d'eau brute ou les réservoirs de distribution d'eau potable autres que ceux assurant l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r. 40), si les travaux n'entraînent pas d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° l'installation, sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment situé sur ce même lot. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **5.** En matière d'eaux usées ou pluviales, les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi, à la condition que leur réalisation ou que le projet lié à leur réalisation ne soit pas susceptible de causer de déversement d'eaux usées dans l'environnement ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout :

1° la reconstruction de conduites d'égout;

2° le remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs;

3° les travaux effectués sur une station de pompage existante, sur un ouvrage de surverse existant ou sur un bassin de rétention existant, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) ces travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de pompage d'eaux usées dans les conduites ni la capacité d'un régulateur d'évacuation d'un ouvrage de surverse;

b) les exigences de débordement fixées pour la station ou l'ouvrage ont été respectées au cours des deux années précédentes;

4° l'installation ou la reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant;

5° les travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un seul bâtiment servant à l'usage principal du terrain est érigé sur ce lot;

b) les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou le rejet s'effectue dans un fossé ou un égout exploité par une municipalité;

c) le lot n'est pas situé dans une zone industrielle selon le zonage municipal.

5.1. Sont aussi soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement les travaux suivants relatifs à un campement industriel temporaire :

1° l'installation de conduites d'eau potable;

2° l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable ou l'augmentation de leur capacité de production;

3° l'installation d'une prise d'eau d'alimentation;

4° l'installation de systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées;

5° l'installation d'un émissaire destiné à rejeter les eaux résiduelles d'un appareil ou équipement visé par le paragraphe 2 ou les eaux épurées d'un système visé par le paragraphe 4.

5.2. Pour l'application de l'article 5.1, sauf si au plus 20 personnes logent dans un campement industriel temporaire, l'exploitant du campement doit transmettre un avis au ministre au moins quatre semaines avant le début des travaux en précisant :

1° les coordonnées géographiques du campement;

2° le nombre maximum de personnes qui logeront simultanément au campement;

3° les dates et la période prévues d'occupation du campement.

Doivent être jointes à cet avis :

1° l'attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière à l'effet que l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour la production d'eau potable, ou l'augmentation de leur capacité, permettra de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (c. Q-2, r. 40);

2° l'attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière à l'effet que le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le

cas échéant, des eaux résiduelles d'un appareil ou équipement de traitement d'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si le campement industriel temporaire doit être utilisé par un plus grand nombre de personnes ou au-delà de la période prévue au premier alinéa, un nouvel avis et de nouvelles attestations doivent être transmis au ministre au moins quatre semaines avant le changement. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 et 5 » par « 4, 5 et aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5.1 ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 » par « aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Le maître d'ouvrage doit mandater un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour la surveillance des travaux visés par les articles 4 et 5.

L'ingénieur doit attester que les travaux exécutés sont conformes au présent règlement. Cette attestation doit être remise au maître d'ouvrage dans les 90 jours de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage doit conserver l'attestation pendant une période de dix ans suivant l'exécution des travaux et la fournir, sur demande, au ministre.

9.2. Dans le cas de toute installation d'une prise d'eau d'alimentation pour desservir tout campement industriel temporaire, les normes suivantes s'appliquent :

1° aucune structure de rétention ne doit être implantée dans le cours d'eau;

2° le cas échéant, après enfouissement d'équipements sous le lit du cours d'eau, son profil original doit être restauré;

3° la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation de la conduite de la prise d'eau sur la rive et le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doit être d'au plus 5 mètres;

4° des mesures adéquates, telle la végétalisation, doivent être mises en place au moment de l'installation de la prise d'eau pour éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu sur le littoral et la rive;

5° les installations de pompage doivent être implantées à l'extérieur de la rive et du littoral sauf dans le cas d'une pompe submersible.

Les paragraphes 2 à 4 du premier alinéa s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'implantation d'un émissaire visé par le paragraphe 5 de l'article 5.1.

9.3. Lors de la fermeture définitive de tout campement industriel temporaire :

1° les infrastructures constituant la prise d'eau d'alimentation, l'émissaire des systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées ou celui destiné à rejeter les eaux résiduaires d'un appareil ou d'un équipement d'eau potable ainsi que les conduites situées sur la rive ou le littoral doivent être démantelées;

2° le lit du lac ou du cours d'eau doit être restauré selon son profil original;

3° la rive et le littoral doivent être stabilisés et végétalisés;

4° tout système d'égout ou de traitement qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

9.4. En aucun temps la quantité d'eau prélevée par la prise d'eau pour l'alimentation de tout campement industriel temporaire ne peut excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 centimètres le niveau du lac. ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « telles que publiées par le ministre » par « qui leur ont été fixées ».

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 4 et 10 », par « à l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.1 et à l'article 10 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 » par « aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.1 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10 ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 16, 17 » par « 5.2, 8, 9 à 9.4, 16, 17, 20, ».

11. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit :

« , sauf si ces projets sont voués à desservir un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 2) ».

13. L'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent règlement ne s'applique pas non plus à une résidence isolée qui fait partie d'un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 2). ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56452

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut édicter des règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de cette loi, notamment pour déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien d'une licence ou d'obtention d'une autorisation et pour déterminer les frais d'étude d'une demande de modification d'une licence ou d'obtention d'une autorisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les bingos a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al., par. a, c et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) est modifié, à l'article 3, par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o et 4^o du premier alinéa, des mots « d'un an » par les mots « de 3 ans »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« a) débutant le 1^{er} juin de l'année de sa délivrance et se terminant le 31 mai de la 3^e année suivant celle de sa délivrance, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes : 01 Bas St-Laurent, 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean, 04 Mauricie, 05 Estrie, 07 Outaouais, 08 Abitibi-Témiscamingue, 09 Côte-Nord, 10 Nord du Québec, 16 Montérégie ou 17 Centre-du-Québec;

b) débutant le 1^{er} décembre de l'année de sa délivrance et se terminant le 30 novembre de la 3^e année suivant celle de sa délivrance, si la salle visée dans la demande est située dans l'une ou l'autre des régions suivantes :

03 Capitale-Nationale, 06 Montréal, 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, 12 Chaudière-Appalaches, 13 Laval, 14 Lanaudière ou 15 Laurentides; » ;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Régie autorise un changement du mode de gestion d'un bingo en salle en application de l'article 4 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), celle-ci ajuste, le cas échéant, la période de validité de la licence en fonction de celle des autres licences rattachées à la salle visée dans la demande de changement. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La personne ou la société qui soumet une demande d'autorisation à la Régie peut être relevée de son défaut de se conformer au délai de transmission d'une demande de licence prévu aux premier et deuxième alinéas pour éviter un préjudice grave à un organisme de charité ou un organisme religieux. Lorsque le demandeur est relevé de son défaut, la Régie ajuste, le cas échéant, la période de validité de la licence à celle établie au paragraphe 1^o de l'article 7 en fonction de la région administrative où est située la salle visée dans la demande. ».

4. La section IV « FRAIS ET DROITS » de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la sous-section 1, après l'article 10, du suivant :

« **10.1** Les frais payables pour l'étude d'une demande de modification du mode de gestion d'un bingo en salle, en application de l'article 4 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), sont de 120 \$. Il en est de même pour une demande en vue d'obtenir l'autorisation de la Régie d'être relevé du défaut de se conformer au délai de transmission d'une demande de licence en application de l'article 8. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après les mots « besoins de fonds établis », des mots « pour chaque année au cours de la période de validité de la licence »;

2^o par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « de l'article 38 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5) », des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « moins de 2 000 \$ », par les mots « 0 \$ et plus, mais moins de 2 000 \$ »;

4^o par l'ajout, à la fin de chacun des paragraphes 1^o à 10^o du premier alinéa, des mots « par année »;

5^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

6^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « par année ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 15 \$ » des mots « par année ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 1 044 \$ » des mots « par année ».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les droits annuels pour le maintien d'une licence de bingo en salle doivent être payés au moins 4 mois avant la date anniversaire de la délivrance de la licence. Dans le cas d'une licence de bingo-média, d'une licence de bingo récréatif ou d'une licence de fournisseur en bingo, les droits annuels doivent être payés au moins 60 jours avant cette date. »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des mots « et des billets moitié-moitié ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), les premières licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont en vigueur pour une période de 24 mois débutant à la date de leur délivrance.

11. Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), les premières licences de bingo en salle et de gestionnaire de salle visant une salle située dans l'une ou l'autre des régions mentionnées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, délivrées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont en vigueur pour une période de 12 mois débutant à la date de leur délivrance.

12. Malgré le dernier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à vendre des billets-surprise peut également vendre des billets moitié-moitié à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les droits payés pour l'obtention de l'autorisation de vendre des billets-surprise permettent également la vente des billets moitié-moitié.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2012 pour la licence de bingo-média, la licence de bingo récréatif et la licence de fournisseur en bingo.

56461

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Règles sur les bingos — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les bingos

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *i*, *i.5* et *j.1* du premier alinéa de l'article 20 et du deuxième alinéa de ce même article de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles, notamment pour déterminer la nature des systèmes de loterie ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à l'exploitation des licences, déterminer les critères de remise de prix lors de la tenue d'un bingo, établir le prix minimum de la vente d'une carte ou d'une feuille de bingo offerte aux joueurs et pour prescrire toute autre règle relative à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement d'un système de loterie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet des Règles modifiant les Règles sur les bingos a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, les Règles modifiant les Règles sur les bingos à sa séance plénière du 21 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les Règles modifiant les Règles sur les bingos, annexées au présent décret, soit approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règles modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, i, i.5, j.1 et 2^e al.)

1. Les Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5) sont modifiées, à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « le système de loterie de billets-surprise mis sur pied et exploité » par ce qui suit : « les systèmes de loterie de billets-surprise et de billets moitié-moitié mis sur pied et exploités ».

2. L'article 2 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après la définition du mot « associé », de la définition suivante :

« billet moitié-moitié » : un billet composé de deux parties détachables qui offre la possibilité de gagner un prix instantané au moyen d'une désignation par le sort faite à l'occasion d'un bingo; ».

3. L'article 3 de ces règles est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le seuil de 208 séances est augmenté à 212 dans le cas où le jour de la semaine au cours duquel se déroule un bingo dans la salle revient 53 fois pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance des licences rattachées à cette salle. ».

4. L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Il ne peut être modifié au cours de la période de validité d'une licence » par ce qui suit : « La Régie peut, sur demande motivée, laquelle doit être faite au moins 4 mois avant la date anniversaire de la délivrance de la licence, autoriser un changement du mode de gestion d'un bingo en salle. Selon le mode de gestion autorisé, le titulaire doit joindre à sa demande les renseignements et les documents visés aux articles 39 ou 40 et se conformer aux exigences qui y sont prévues ».

5. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique, pour l'année, le nombre de séances autorisées, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que la salle à laquelle elle est rattachée. ».

6. L'article 6 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à mettre sur pied et à exploiter un bingo comportant au moins 26 séances par année peut, pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, en tenir jusqu'à 4 dans un lieu qu'autorise la Régie au moment de la délivrance de sa licence et qui diffère de la salle à laquelle elle est rattachée. La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique alors, pour l'année, le nombre de séances, les dates et les heures auxquelles elles seront tenues ainsi que le lieu autorisé. ».

7. L'article 8 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « un lot cumulatif » par les mots « 2 lots cumulatifs »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du mot « chacun ».

8. L'article 9 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Nonobstant l'article 7, le titulaire d'une licence de bingo en salle autorisé à tenir au moins 26 séances de bingo par année peut, pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, durant au plus 2 séances, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 10 000 \$. Aucun lot cumulatif ne peut être offert au cours de l'une ou l'autre de ces séances de bingo. ».

9. L'article 10 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une licence de bingo en salle ne peut, pour le système de loterie de bingo, remettre des prix d'une valeur correspondant à plus de 75 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, des billets-surprise, des billets moitié-moitié et du montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997, le cas échéant. ».

10. L'article 11 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

11. L'article 14 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié »;

2^o par l'ajout, au paragraphe 3^o du premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

12. L'article 17 de ces règles est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 2 lots cumulatifs, l'un avant 18 h et l'autre » par ce qui suit : « 4 lots cumulatifs dont 2 avant 18 h et 2 ».

13. L'article 18 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours d'au plus 4 journées de bingo » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, durant au plus 4 journées de bingo ».

14. L'article 19 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **19.** Le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle ne peut remettre des prix pour le système de loterie de bingo d'une valeur correspondant à plus de 75 % des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo, des billets-surprise, des billets moitié-moitié et du montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée, le cas échéant, conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997. Ce pourcentage est calculé mensuellement, sans tenir compte, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18. ».

15. L'article 20 de ces règles est modifié par l'ajout, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

16. L'article 21 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La fiche descriptive du bingo qui accompagne la licence au moment de sa délivrance ou qui est envoyée annuellement au titulaire par la Régie conformément à l'article 41.1 indique, pour l'année, le nombre de séances autorisées, leurs dates et leurs heures ainsi que le nom de l'entreprise de radiodiffusion par le biais de laquelle les séances de bingo seront tenues. ».

17. L'article 23 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « un lot cumulatif » par les mots « 2 lots cumulatifs »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du mot « chacun ».

18. L'article 24 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 75 ».

19. L'article 38 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 7^o du premier alinéa, des mots « pour la première année, »;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « se prévaloir », des mots « , pour la première année, »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Au moins 4 mois avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance d'une licence de bingo en salle et, dans le cas d'une licence de bingo-média, au moins 60 jours avant ces dates, le titulaire doit fournir à la Régie une description des projets qu'il entend réaliser au cours des 12 mois suivant ces dernières dates, laquelle doit comprendre les renseignements visés au paragraphe 7^o du premier alinéa. En outre, il doit fournir à la Régie une copie des états financiers pour le dernier exercice financier précédant ces dates.

Pour la même période et dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa précédent et, dans le cas d'une licence de bingo récréatif, au moins 60 jours avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance de sa licence, le titulaire doit également aviser la Régie s'il désire se prévaloir des dispositions prévues à

l'article 107 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi. »;

4^o par l'ajout, au dernier alinéa, après les mots « du premier alinéa », des mots « et le troisième alinéa ».

20. Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la sous-sous-section 1 de la sous-section 2 de la section I, des mots « et de licence de bingo-média ».

21. L'article 39 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, avant les mots « la description du bingo », des mots « pour la première année, »;

2^o par l'ajout, au troisième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, au moins 4 mois avant la date anniversaire de la délivrance de sa licence, l'organisme peut également demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets-surprise et des billets moitié-moitié.

22. L'article 40 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au troisième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, au moins 4 mois avant la date anniversaire de la délivrance de sa licence, l'organisme peut également demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets-surprise et des billets moitié-moitié.

23. Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par la suppression, à la sous-section 2 de la section I, de la sous-sous-section 2 « Demande de licence de bingo-média ».

24. L'article 41 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 1^o du premier alinéa, avant les mots « la description du bingo », des mots « pour la première année, ».

25. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 41, de l'article suivant :

« **41.1.** Lorsque la Régie délivre une licence de bingo en salle seul ou une licence de bingo-média, celle-ci est accompagnée d'une fiche descriptive du bingo que le titulaire entend mettre sur pied et exploiter au cours des 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence, laquelle doit comprendre les renseignements visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 39 ou, selon le cas, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 41. En outre, à la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance de la licence, une fiche descriptive pour l'année en cours est envoyée au titulaire de la licence par la Régie.

Au moins 4 mois avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance d'une licence de bingo en salle seul et, dans le cas d'une licence de bingo-média, au moins 60 jours avant ces dates, le titulaire doit fournir à la Régie la description du bingo qu'il entend mettre sur pied et exploiter au cours des 12 mois suivant ces dernières dates, laquelle doit comprendre les renseignements visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 39 ou, selon le cas, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 41. ».

26. Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par le remplacement, à la sous-sous-section 3 de la sous-section 2 de la section I, du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 ».

27. L'article 51 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « se prévaloir », des mots « , pour la première année, »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Au moins 4 mois avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance de sa licence, la personne ou la société doit aviser la Régie si elle désire se prévaloir, au cours des 12 mois suivant ces dernières dates, des dispositions prévues à l'article 107 concernant le paiement d'un prix en argent au moyen d'un chèque et, le cas échéant, verser un cautionnement conformément à l'article 47 de la Loi. ».

28. L'article 52 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « pendant la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour une année donnée pendant la période de validité de sa licence »;

2° par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « obtenir une nouvelle licence », des mots « ou à la date anniversaire de la délivrance de sa licence ».

29. Le chapitre III « DEMANDES DE LICENCE » de ces règles est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante :

« SECTION VII MISE À JOUR ET MODIFICATIONS

55.1 Le titulaire doit informer la Régie de tout changement qui affecte l'exactitude d'un renseignement ou d'un document qu'il lui a fourni en vue de la délivrance de sa licence. Pour chaque année au cours de la période de validité d'une licence de bingo en salle, d'une licence de gestionnaire de salle, d'une licence de bingo-média, d'une licence de bingo récréatif ou d'une licence de fournisseur en bingo, le titulaire doit compléter et retourner à la Régie un formulaire de mise à jour en même temps que le paiement des droits annuels et, dans le cas d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, au moins 4 mois avant la date du premier et du deuxième anniversaire de la délivrance de la licence. En outre, il doit fournir à la Régie tout autre document visé aux articles 38, 39, 40, 51 et 55 relatif aux conditions d'obtention d'une licence qui serait susceptible d'appuyer la mise à jour, le cas échéant.

La mise à jour des renseignements et des documents visés au troisième alinéa de l'article 38 et au deuxième alinéa de l'article 41.1 doit être faite au moyen de ce formulaire et dans les délais qui y sont prévus.

Les demandes de modifications visées à l'article 4, au quatrième alinéa de l'article 38, au troisième alinéa de l'article 39, au troisième alinéa de l'article 40 et au deuxième alinéa de l'article 51 doivent être également faites au moyen de ce formulaire et dans les délais qui y sont prévus. ».

30. L'article 56 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

31. L'article 58 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

32. L'article 62 de ces règles est modifié :

1° par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié »;

2° par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « d'acheter un billet-surprise », des mots « ou un billet moitié-moitié ».

33. L'article 63 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

34. L'article 64 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « un billet-surprise », des mots « , un billet moitié-moitié ».

35. L'article 68 de ces règles est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, après les mots « à midi le » de « 7^e ».

36. L'article 69 de ces règles est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 8° du premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou un billet-surprise » par les mots « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

37. L'article 79 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **79.** Le prix de vente d'une carte ou d'une feuille de bingo comprise dans un livret ne peut être inférieur à 1 \$.

Toutefois, le prix de vente d'une carte additionnelle ou d'une carte de bingo spéciale est déterminé pour chaque séance ou pour chaque bloc de bingo par le titulaire d'une licence de bingo ou par le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, selon le cas.

Dans le cas d'un bingo de concession agricole ou d'un bingo dans un lieu d'amusement public, le prix de vente d'une carte ne peut être supérieur à 0,50 \$.

38. L'article 83 de ces règles est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En application de l'article 17, lorsque 4 lots cumulatifs sont offerts dans une salle dont 2 avant 18 h et 2 après 18 h, chacun ne peut être offert qu'une fois par journée de bingo, selon la plage horaire au cours de laquelle il a été initialement offert. De plus, un intervalle d'au moins 3 heures doit s'écouler entre le dernier lot offert avant 18 h et le premier lot offert après 18 h. ».

39. L'article 85 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 30 » par le nombre « 60 ».

40. L'article 95 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, du nombre « 36 » par le nombre « 48 ».

41. L'article 107 de ces règles est modifié par la suppression, à la fin, des mots « lors de la délivrance de sa licence ».

42. Le chapitre V « NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE » de ces règles est modifié par l'insertion, après la section VI, de la section suivante :

« SECTION VII BILLETS MOITIÉ-MOITIÉ

113.1. Un billet moitié-moitié doit être composé de deux parties détachables portant le même numéro, dont l'une qui doit être conservée par le titulaire d'une licence de bingo en salle ou le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle et l'autre qui doit être remise à l'acheteur. Le nom et le numéro de licence du titulaire qui achète l'ensemble de billets moitié-moitié ainsi que le prix de vente du billet et son numéro de série doivent être indiqués sur les deux parties détachables du billet moitié-moitié.

113.2. Lorsqu'il est autorisé à vendre des billets moitié-moitié, le titulaire d'une licence de bingo en salle doit, au cours d'une séance de bingo, désigner par le sort un seul gagnant pour ces billets.

Dans le cas du titulaire d'une licence de gestionnaire de salle, celui-ci doit, au cours d'une journée de bingo, désigner par le sort au plus 2 gagnants pour ces billets, l'un avant 18 h et l'autre après 18 h.

113.3. Un billet moitié-moitié est gagnant lorsque la partie détachable du billet remise à l'acheteur porte le même numéro que celui apparaissant sur l'autre partie détachable du billet conservée par le titulaire de la licence et qui a été désignée par le sort.

113.4. Pour être déclaré gagnant et valide, un billet moitié-moitié doit être intact et il ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

113.5. La personne possédant le billet moitié-moitié gagnant doit réclamer son prix au plus tard 10 minutes après l'annonce du numéro apparaissant sur le billet gagnant. Dans le cas contraire, le titulaire de la licence doit désigner par le sort un autre billet gagnant jusqu'à ce que le prix soit attribué.

113.6. Un billet moitié-moitié ne doit comporter aucun bon ni autre matériel promotionnel ou publicitaire.

113.7. La valeur totale du prix remis pour la désignation par le sort d'un billet moitié-moitié gagnant doit être égale à 50 % du revenu provenant de la vente de tous les billets pour cette désignation.

113.8. Un avis indiquant que les prix gagnés avec des billets moitié-moitié doivent être réclamés au plus tard 10 minutes après l'annonce du numéro apparaissant sur le billet gagnant et qu'ils sont remis en argent comptant doit être affiché dans la salle ou le lieu où est mis sur pied et exploité le bingo, à la vue des personnes qui s'y trouvent. ».

43. L'article 114 de ces règles est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

44. L'article 115 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié ».

45. L'article 116 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « système de loterie de billets-surprise », des mots « ou de billets moitié-moitié ».

46. L'article 117 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou de billets moitié-moitié ».

47. L'article 118 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « ou un billet-surprise » par ce qui suit : « , un billet-surprise ou un billet moitié-moitié ».

48. L'article 119 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « de l'article 38 », des mots « et au troisième alinéa de cet article »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'expiration de sa licence », par les mots « anniversaire de la délivrance de sa licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

49. L'article 120 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « par année ».

50. L'article 121 de ces règles est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « d'expiration de sa licence », par les mots « anniversaire de la délivrance de sa licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

51. L'article 122 de ces règles est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

52. L'article 124 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de leur licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de leur licence »;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « d'ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

53. L'article 125 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

a) le numéro de série des billets moitié-moitié vendus;

b) le nombre de billets moitié-moitié vendus;

c) le prix de vente de chaque billet moitié-moitié;

d) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

e) la valeur totale des prix remis;

f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis; »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 8 » par « 8.1 ».

54. L'article 126 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots « les billets-surprise », des mots « et les billets moitié-moitié ».

55. L'article 128 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

8.2^o s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa par le suivant :

« 9^o le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le mois précédent et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo; des billets-surprise; des billets moitié-moitié, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une séance de bingo visée à l'article 9. De plus, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 doit être additionné à la valeur totale des revenus; ».

3^o par le remplacement, au paragraphe 11^o du premier alinéa, de « 8 » par « 8.1 ».

56. L'article 130 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 1^o du premier alinéa, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets-moitié-moitié ».

57. Le chapitre VII « ADMINISTRATION ET CONTRÔLE » des règles est modifié par le remplacement, à la section I, de l'intitulé de la sous-section « §4. Rapport final » par le suivant : « §4. Rapport annuel ».

58. L'article 131 est modifié :

1^o par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, du mot « final » par le mot « annuel »;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « de l'article 38 », des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

3^o par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « d'expiration de la licence » par les mots « anniversaire de la délivrance de la licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

59. L'article 132 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« *f*) le cas échéant, pour la première et la deuxième année, la valeur du lot cumulatif offert et non remis; »;

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 7^o du premier alinéa, des suivants :

« *g*) pour la première et la deuxième année, le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la somme de la valeur totale des lots remis et de la valeur du lot cumulatif offert et non remis au cours du 12^e mois de l'année visée de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le 11^e mois de l'année visée;

h) pour la dernière année, le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la valeur totale des lots remis; »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

8.2^o s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 10^o du premier alinéa par le suivant :

« 10^o le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo; des billets-surprise; des billets moitié-moitié, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une séance de bingo visée à l'article 9. De plus, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 doit être additionné à la valeur totale des revenus;

6^o par la suppression, au paragraphe 12^o du premier alinéa, après les mots « d'une demande », des mots « de licence »;

7^o par le remplacement, au paragraphe 13^o du premier alinéa, de « 8 » par « 8.1 »;

8^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 14^o du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

9^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 16^o du premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

60. L'article 133 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par la suppression, au paragraphe 5^o du premier alinéa, après les mots « d'une demande », des mots « de licence »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1^o s'il y a lieu, le montant versé par Loto-Québec ou l'une de ses filiales conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 7^o du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

5^o par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 9^o du premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

61. L'article 134 de ces règles est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel ».

62. L'article 135 de ces règles est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

63. L'article 136 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article ».

64. L'article 137 de ces règles est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « des billets-surprise », des mots « et des billets moitié-moitié ».

65. L'article 140 est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après les mots « d'ensembles de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

66. L'article 141 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié en faisant, le cas échéant, les distinctions en fonction du prix de vente des billets :

- a) le numéro de série des billets moitié-moitié vendus;
- b) le nombre de billets moitié-moitié vendus;
- c) le prix de vente de chaque billet moitié-moitié;
- d) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;
- e) la valeur totale des prix remis;
- f) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis; »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 8 » par « 8.1 ».

67. L'article 144 de ces règles est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots « les billets-surprise », des mots « et les billets moitié-moitié ».

68. L'article 146 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

- a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;
- b) la valeur totale des prix remis;
- c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

« 8.2^o s'il y a lieu, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 9^o du premier alinéa par le suivant :

« 9^o le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le mois précédent et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo; des billets-surprise; des billets moitié-moitié, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18. De plus, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 doit être additionné à la valeur totale des revenus; »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 10^o du premier alinéa, de « 8 » par « 8.1 »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 12^o du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article ».

69. Le chapitre VII « ADMINISTRATION ET CONTRÔLE » des règles est modifié par le remplacement, à la section II, de l'intitulé de la sous-section « §4. Rapport final » par le suivant : « §4. Rapport annuel ».

70. L'article 148 est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du mot « final » par le mot « annuel »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'expiration de la licence » par ce qui suit : « anniversaire de la délivrance de la licence ou, le cas échéant, la date d'expiration de celle-ci ».

71. L'article 149 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o du premier alinéa, des mots « et du troisième alinéa de cet article »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 9^o du premier alinéa par le suivant :

« *f*) le cas échéant, pour la première et la deuxième année, la valeur du lot cumulatif offert et non remis; »;

4^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 9^o du premier alinéa, des suivants :

« *g*) pour la première et la deuxième année, le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la somme de la valeur totale des lots remis et de la valeur du lot cumulatif offert et non remis au cours du 12^e mois de l'année visée de laquelle, le cas échéant, est soustraite la valeur du lot cumulatif offert et non remis le 11^e mois de l'année visée;

h) pour la dernière année, le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des cartes de bingo et la valeur totale des lots remis; »;

5^o par l'ajout, après le paragraphe 10^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 10.1^o concernant, s'il y a lieu, les billets moitié-moitié :

a) les revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié;

b) la valeur totale des prix remis;

c) le revenu net, soit la différence entre le total des revenus provenant de la vente des billets moitié-moitié et la valeur totale des prix remis;

10.2^o s'il y a lieu, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997; »;

6^o par le remplacement du paragraphe 12^o du premier alinéa par le suivant :

« 12^o le taux de retour aux joueurs, soit le rapport existant entre la valeur totale des prix remis lors de l'ensemble des tours de bingo et le total des revenus provenant de la vente des livrets et des cartes de bingo; des billets-surprise; des billets moitié-moitié, à l'exception, le cas échéant, de la valeur des prix remis et des revenus réalisés lors d'une journée de bingo visée à l'article 18. De plus, le montant qui lui est versé directement par Loto-Québec ou l'une de ses filiales ou qui est versé aux titulaires d'une licence de bingo en salle qui mettent sur pied et exploitent un bingo pour une salle donnée conformément au Règlement sur le bingo approuvé par le décret numéro 1271-97 du 24 septembre 1997 doit être additionné à la valeur totale des revenus;

7^o par le remplacement, au paragraphe 13^o du premier alinéa de « 10 » par « 10.1 ».

72. L'article 158 de ces règles est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit : « au cours de la période de validité de sa licence » par ce qui suit : « pour chaque période de 12 mois suivant la date de la délivrance de sa licence »;

2^o par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié ».

73. L'article 159 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, au paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots « de billets-surprise », des mots « et de billets moitié-moitié »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1^o concernant, le cas échéant, la vente des ensembles de billets moitié-moitié :

a) le nombre d'ensembles de billets moitié-moitié vendus, en y indiquant le prix de vente des billets;

b) pour chaque ensemble vendu, le prix de vente des billets, le nombre de billets moitié-moitié en faisant partie, leur numéro de série et le prix de vente de l'ensemble;

c) le prix de vente pour tous les ensembles de billets moitié-moitié. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

74. Malgré le dernier alinéa des articles 39 et 40 des Règles sur les bingos (c. L-6, r. 5), le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle peut, sur paiement des droits prévus au dernier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4), demander à la Régie l'autorisation de vendre des billets moitié-moitié à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes règles. Cette autorisation n'est valide que pour la licence en vigueur à cette date.

De plus, le titulaire d'une licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo seul ou par l'intermédiaire d'un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle qui est autorisé à vendre des billets-surprise à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, peut également, à compter de cette date, vendre des billets moitié-moitié.

75. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56460

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2011, 19 octobre 2011

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

ATTENDU QUE la règle d'arrondissement des tarifs majorés dans le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) diffère de celle des autres règlements que la Régie des alcools, des courses et des jeux administre;

ATTENDU QU'il serait opportun d'uniformiser les règles d'arrondissement de ces tarifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, les droits exigibles, les conditions suivant lesquelles ces droits ainsi que ceux visés à l'article 45 de cette loi doivent être payés, l'époque de leur paiement et le pourcentage des recettes brutes d'une manifestation sportive ou le montant servant à établir les droits visés au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat le 21 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, par. 2^o et 6^o)

1. Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) est modifié à son article 36 :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit « aux articles 27 et 72 » par ce qui suit « à l'article 27 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des droits et honoraires ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56459

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingos — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

ATTENDU QUE la règle d'arrondissement des tarifs majorés dans le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) diffère de celles des autres règlements que la Régie des alcools, des courses et des jeux administre;

ATTENDU QU'il serait opportun d'uniformiser les règles d'arrondissement de ces tarifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les bingos a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les bingos, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al., par. c)

1. Le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4) est modifié à son article 21 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La valeur des frais et droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. »

2° par la suppression, au troisième alinéa, des mots « aussitôt que possible. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56458

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Salles de paris — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

ATTENDU QUE la règle d'arrondissement des tarifs majorés dans le Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7) diffère de celle des autres règlements que la Régie des alcools, des courses et des jeux administre;

ATTENDU QU'il serait opportun d'uniformiser les règles d'arrondissement de ces tarifs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 105 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence ou d'un certificat, la manière et l'époque de paiement de ces droits ainsi que les droits à payer pour l'obtention d'un duplicata de l'un de ces documents;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105, par. 4°)

1. Le Règlement sur les salles de paris (c. C-72.1, r. 7) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 8 par le suivant :

« La valeur des droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56457

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred

ATTENDU QUE les droits exigibles en vertu du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2) ne sont actuellement pas indexés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 105 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence ou d'un certificat, la manière et l'époque de paiement de ces droits ainsi que les droits à payer pour l'obtention d'un duplicata de l'un de ces documents;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 105, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred (c. C-72.1, r. 2) est modifié à son article 4 :

1^o par la suppression dans le tableau, dans le premier alinéa du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « (à compter du 1^{er} avril 1984) »;

2^o par la suppression, aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de cet alinéa, de ce qui suit : « à compter du 1^{er} avril 1984 ».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publie, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56456

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Droits et frais payables en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE certains droits et frais exigibles en vertu du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (c. P-9.1, r. 3) ne sont indexés que tous les cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie peut, en séance plénière, adopter des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de cette loi, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté le 21 septembre 2011, en séance plénière, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (c. P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** Les droits et frais prévus aux articles 1 et 2 à 7.1 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. L'article 9.1 du règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56455

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QUE les droits et frais exigibles en vertu du Règlement sur les systèmes de loteries (c. L-6, r. 11) ne sont actuellement pas indexés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al. par. c)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries (c. L-6, r. 11) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Les droits et frais exigibles en vertu du présent règlement, à l'exception des droits variables prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 4.1, sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publique, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits et frais par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Appareils d'amusement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

ATTENDU QUE les droits et frais exigibles en vertu du Règlement sur les appareils d'amusement (c. L-6, r. 1) ne sont actuellement pas indexés;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement et fixer les droits pour la délivrance d'une licence en matière d'appareil d'amusement lorsque la personne qui en fait la demande est un organisme à but non lucratif qui poursuit exclusivement des fins charitables, religieuses, éducatives ou avantageuses pour la collectivité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1^{er} al., par. *c* et *e*)

1. Le Règlement sur les appareils d'amusement (c. L-6, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 10, du suivant :

« **11.** Les droits et frais exigibles en vertu des articles 2, 2.1 et 2.4 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publique, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits et frais par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0075-2011 du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique en date du 12 octobre 2011

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

ÉDICTANT le Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 282.0.10. de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) qui prévoit que le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique peuvent conjointement, par règlement, déterminer des dispositifs permettant l'accès à l'immeuble ou à la partie d'immeuble occupé ou utilisé par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec sans être assujetti aux contrôles de sécurité et prescrire leurs conditions d'application et d'utilisation;

VU les deuxième et troisième alinéas de cet article qui prévoient que ce règlement peut déterminer les catégories de personnes pouvant se prévaloir de ces dispositifs et que les personnes utilisant ces dispositifs ne sont pas assujetties aux contrôles;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 (2011, G.O. 2, 1349) conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet du Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires, avec avis qu'il pourrait être édicté par les soussignés à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires, au ministre de la Justice, avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été formulé avant l'expiration du délai de 45 jours au ministre de la Justice;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires ».

Québec, le 12 octobre 2011

Le ministre de la Justice, *Le ministre de la Sécurité*
JEAN-MARC FOURNIER *publique,*
ROBERT DUTIL

Règlement sur les cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 282.0.10)

1. Une carte d'exemption des contrôles de sécurité peut être délivrée pour accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble occupé ou utilisé par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec, dans lequel des contrôles de sécurité sont appliqués, aux personnes, qui ne sont pas exemptées par la partie VII.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), et qui font partie des catégories de personnes suivantes :

1^o les personnes qui ont leur lieu de travail dans l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par les contrôles de sécurité;

2^o les journalistes, caméramans et photographes de presse affectés, pour l'exercice de leurs activités, principalement dans l'immeuble ou la partie d'immeuble et qui prouvent leurs qualité et affectation.

2. Les membres des organismes de l'Administration gouvernementale, qui prouvent leur qualité, peuvent obtenir une carte pour l'exercice de leurs fonctions.

Constitue un organisme de l'Administration gouvernementale celui dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

3. Pour obtenir une carte d'exemption, les personnes doivent en faire la demande au ministre de la Sécurité publique ou à son délégué.

La carte comporte le nom et la photographie du titulaire. La photographie est renouvelée au moins à tous les cinq ans.

La carte demeure la propriété du ministre de la Sécurité publique.

4. La carte ne doit être utilisée que par son titulaire et lui donne accès à l'immeuble ou à la partie d'immeuble sans être assujetti aux contrôles de sécurité.

Le titulaire doit présenter sa carte, à chaque passage, aux personnes chargées de l'application des contrôles de sécurité ou, le cas échéant, au lecteur d'identification prévu à cet effet.

5. En cas de perte ou de vol de sa carte, le titulaire doit aviser le plus rapidement possible le ministre de la Sécurité publique ou son délégué afin qu'elle soit désactivée.

6. Le titulaire d'une carte doit la remettre au ministre de la Sécurité publique ou à son délégué dès qu'il ne fait plus partie des catégories de personnes visées par le présent règlement.

Il doit également la remettre lorsqu'il en est requis par le ministre de la Sécurité publique ou son délégué.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56451

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à trente (30) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération A.53 Sept-Îles. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 2011 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération A.53 Sept-Îles (numéro administratif 102053), du nombre « 31 » par le nombre « 30 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56481

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Suzanne Bareil, directrice des affaires professionnelles de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1, numéro de téléphone : 418 650-2411; numéro de télécopieur : 418 650-2168; adresse de courrier électronique : oifq@oifq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France et le Conseil national des ingénieurs et scientifiques de France.

2. Pour obtenir un permis d'ingénieur forestier de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation suivants dûment reconnu par la Commission des titres d'ingénieur :

a) le diplôme délivré par l'École Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (ENGREF), au terme du programme de Formation des Ingénieurs Forestiers (FIF);

b) le diplôme délivré par l'École Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ENSTIB) de l'Université Nancy I, au terme du programme des études pour la formation des ingénieurs;

c) le diplôme délivré par l'École Supérieure du Bois (ESB), au terme du programme Cycle Ingénieur;

2^o être autorisé, sur le territoire de la France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

3^o s'il est titulaire du diplôme de l'ENGREF visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) réussir le cours de législation forestière et d'éthique, d'une durée de 45 heures, dispensé par l'Université Laval ou réussir l'examen portant sur législation forestière du Québec et l'éthique élaboré ou reconnu équivalent par l'Ordre;

b) réussir le cours d'écologie forestière, d'une durée de 45 heures, dispensé par l'Université Laval ou l'examen portant sur l'écologie forestière élaboré ou reconnu équivalent par l'Ordre;

4^o faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

b) une preuve de son autorisation de porter le titre d'ingénieur forestiers délivrée par la Commission des titres d'ingénieur;

c) une preuve de son identité;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide, le cas échéant, si le demandeur remplit les conditions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 90 jours suivant la réception de sa demande dûment complétée. Le Conseil d'administration de l'Ordre peut proroger ce délai de 30 jours.

4. Le secrétaire de l'Ordre transmet au demandeur la décision motivée du Conseil d'administration, par courrier recommandé, dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

Si la décision prévoit que l'une des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans les 60 jours suivant la date de sa réception.

Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56485

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet

à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; téléphone : 514 351-0052; fax : 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en

radio-oncologie du Québec nécessaires pour donner effet à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie au Québec et des manipulateurs d'électroradiologie médicale en France conclu par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la France.

2. Pour obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2^o réussir un stage d'adaptation d'une durée de 12 semaines en échographie au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage a pour objectif de permettre au demandeur d'acquérir les compétences de base requises pour exercer la technologie de l'imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic. Il comprend des modules de formation théorique portant sur les principes physiques et les appareillages en ultrasonographie médicale et les échographies obstétricale, abdominale et pelvienne et des modules de formation pratique en échographies obstétricale, abdominale et pelvienne. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

3. Pour obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2^o avoir exercé, sur le territoire de la France, 1000 heures en technologie de médecine nucléaire, dans les 12 mois précédant la demande de permis ou réussi au Québec un

stage d'adaptation de 1000 heures au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage comprend des modules de formation en radio pharmaceutiques, en injection, en radioprotection et en contrôle de qualité, en traitement des données et archivage et en réalisation d'examens, planaires, tomographiques et sans mise en image. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

Dans le calcul du nombre d'heures requis pour le stage d'adaptation, les heures exercées en France en technologie de médecine nucléaire dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis sont considérées.

4. Pour obtenir un permis de technologue en radio-oncologie de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé ou le Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2^o avoir exercé, sur le territoire de la France, 1000 heures en technologie de radio-oncologie, dans les 12 mois précédant la demande de permis ou réussir au Québec un stage d'adaptation de 1000 heures au sein d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre. Ce stage comprend des modules de formation sur les appareils de traitement couramment utilisés, la tomодensitométrie, le plan de traitement, la dosimétrie et la salle de moulage. Le maître de stage évalue le stage à l'aide d'une fiche d'évaluation qui vise à établir si le demandeur maîtrise de façon satisfaisante les trois volets du stage, soit les connaissances théoriques, les habiletés pratiques et les habiletés relationnelles.

Dans le calcul du nombre d'heures requis pour le stage d'adaptation, les heures exercées en France en technologie de radio-oncologie dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis sont considérées.

5. Le demandeur fait parvenir à l'Ordre sa demande de permis, au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant :

1^o la copie certifiée conforme du diplôme;

2^o une attestation de son expérience professionnelle de travail à titre de manipulateur d'électroradiologie médicale au cours des douze mois précédant la demande de permis avec le sceau de l'établissement, le cas échéant;

3^o une preuve d'identité;

4^o les frais d'ouverture de dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

6. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

7. Le secrétaire de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 2^o de l'article 2, au paragraphe 2^o de l'article 3 ou au paragraphe 2^o de l'article 4 dans les 90 jours suivant la date de réception de la fiche d'évaluation du stage d'adaptation.

8. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide que la condition prévue à l'article 7 n'est pas remplie, il doit informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 9.

9. Le demandeur peut demander la révision de la décision du secrétaire de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

10. L'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

11. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la date prévue pour la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

12. Le comité exécutif de l'Ordre doit examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

13. La décision du comité exécutif de l'Ordre est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la décision.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56484

Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises
(L.R.Q., c. P-44.1)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de « Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre du Revenu à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise :

— les éléments que doit contenir l'état des informations relativement à chaque assujetti immatriculé ou qui l'a déjà été;

— le système de classification des activités;

— la période de production de la mise à jour annuelle;

— les assujettis dispensés de désigner un fondé de pouvoir ou de déclarer certaines informations.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Bolduc, directeur par intérim à la Direction des affaires juridiques de Revenu Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, par téléphone au numéro 418 652-6490, par télécopieur au numéro 418 577-5013 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : claudc.bolduc@revenuquebec.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Revenu, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5.

Le ministre du Revenu,
RAYMOND BACHAND

Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

Loi sur la publicité légale des entreprises
(L.R.Q., c. P-44.1, a. 148 et 149)

SECTION I ÉTAT DES INFORMATIONS

1. L'état des informations contient, relativement à chaque assujetti immatriculé ou qui l'a déjà été, les éléments suivants lorsqu'ils sont applicables :

1^o les informations mentionnées aux articles 33 à 35.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

2^o la date de son immatriculation;

3^o une mention qu'il procède à sa liquidation ou à sa dissolution;

4^o une mention de sa faillite;

5^o l'année pour laquelle il a satisfait à son obligation de mise à jour annuelle;

6^o une mention de la radiation de son immatriculation ainsi que la date et les circonstances;

7^o une mention de la renonciation à la communication d'une information ou à la production d'un document accordée conformément à l'article 74 de la Loi;

8^o la date du dépôt de sa dernière déclaration de mise à jour;

9^o une mention qu'une demande visée à l'un des articles 132 à 134 de la Loi a été soumise au registraire des entreprises;

10^o une mention qu'une décision du Tribunal administratif du Québec a été rendue;

11^o la date à laquelle se termine la période déterminée à la section III pour satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle;

12^o une mention de la dispense de communiquer une information conformément à la section V.

L'état des informations indique également, le cas échéant, qu'un document a été déposé mais que son contenu n'a pas encore été ajouté.

SECTION II SYSTÈME DE CLASSIFICATION

2. Pour l'application des paragraphes 7^o à 9^o du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi, le système de classification des activités de l'assujetti correspond à la « Classification des activités économiques du Québec » publiée par le Bureau de la statistique du Québec en 1990 et ses mises à jour.

SECTION III PÉRIODE DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE

3. La période de l'assujetti pour produire une déclaration de mise à jour annuelle correspond, selon le cas :

1^o pour une personne morale tenue de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à celle qui débute le jour suivant la date de la fin de son année d'imposition et qui se termine le jour qui suit de six mois cette date;

2^o pour une fiducie tenue de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts, à celle qui débute le jour suivant la date de la fin de son année d'imposition et qui se termine le jour qui suit de trois mois cette date;

3^o pour une personne physique ou une société de personnes, à celle qui débute le 1^{er} janvier et qui se termine le 15 juin;

4^o dans les autres cas, à celle qui débute le 15 mai et qui se termine le 15 novembre.

SECTION IV ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉSIGNER UN FONDÉ DE POUVOIR

4. Est dispensé de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir, conformément à l'article 26 de la Loi, l'assujetti établi en Ontario, dont le domicile est situé au Canada, qui est un entrepreneur en construction visé par l'Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction du 24 décembre 1993 ou par toute entente subséquente conclue entre le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario en matière de mobilité dans l'industrie de la construction, sauf une société en commandite.

SECTION V ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉCLARER CERTAINES INFORMATIONS

5. L'assujetti qui offre des services d'hébergement aux personnes victimes de violence et l'assujetti qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services, sont dispensés de déclarer :

1^o les informations visées au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi et aux paragraphes 1^o et 8^o de son deuxième alinéa;

2^o le domicile des personnes visées aux paragraphes 2^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi.

Sont également dispensés de déclarer les informations visées au premier alinéa, l'assujetti qui offre des services d'aide aux personnes victimes de violence et l'assujetti qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services, lorsque la divulgation de ces informations représente une menace sérieuse à leur sécurité.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIVES ET FINALES

6. Malgré l'application du paragraphe 2^o de l'article 3, un assujetti qui est une fiducie déjà immatriculée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 31 du chapitre 40 des lois de 2010*) n'est tenu de satisfaire à l'obligation de mise à jour annuelle, pour l'année civile qui comprend cette date, qu'une seule fois et au plus tard, soit à la date où se termine la période prévue au paragraphe 2^o de cet article ou le 15 novembre.

7. Le présent règlement abroge les sections IV à V.2 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1).

8. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des dispositions du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 concernant les informations relatives à une fiducie, du paragraphe 2^o de l'article 3 et de l'article 6 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 31 du chapitre 40 des lois de 2010*).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la constitution de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale, le gouvernement et différents ministères ont, au cours des dernières années, mis en place plusieurs mesures pour encadrer l'octroi et la gestion des contrats publics dont ceux concernant l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'un rapport rédigé par l'Unité anticollusion du ministère des Transports a été rendu public le 14 septembre 2011 et que ce rapport soulève plusieurs questions relatives à l'octroi et à la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, notamment quant à de possibles activités de collusion et de corruption;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire la lumière sur de possibles stratagèmes ainsi que sur une possible infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;

ATTENDU QUE les travaux de la Commission devront permettre de recueillir toute information relative à de possibles stratagèmes dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques, et ce, pour les quinze dernières années;

ATTENDU QUE les travaux devront également permettre d'entendre en public des experts ou des témoins sur les questions relatives à l'octroi et à la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et de prendre les mesures nécessaires pour les enrayer, le cas échéant, et les prévenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit constituée la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

QUE cette Commission ait pour mandat :

1- d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;

2- de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;

3- d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé.

QUE les travaux de la Commission puissent porter sur les quinze dernières années;

QU'aux fins du mandat, un contrat public vise un contrat conclu avec un organisme ou une personne du secteur public au sens de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1);

QUE les mesures nécessaires soient prises pour ne pas nuire aux enquêtes actuellement menées en application de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1) et à d'éventuelles poursuites judiciaires qui peuvent en découler;

QU'à cette fin, cette commission ne puisse accorder d'immunités et qu'en conséquence, elle ne puisse contraindre à témoigner;

QUE la Commission puisse utiliser deux modes de fonctionnement;

— un mode de fonctionnement sans séance publique pour recueillir toute information pertinente;

— un mode de fonctionnement en séances publiques pour recevoir les témoignages d'experts et de témoins qui, de l'avis des commissaires, permettraient de démontrer les stratagèmes, d'examiner des pistes de solution

et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics, ainsi que l'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé.

QUE la Commission puisse transmettre ces informations au Commissaire à la lutte contre la corruption, au Directeur général des élections ou à toute autre organisme à qui elle estime pertinent de le faire;

QUE la Commission d'enquête soit formée de trois commissaires, dont un juge agissant comme président;

QUE le président de la Commission soit nommé par le gouvernement sur la recommandation du juge en chef de la Cour supérieure;

QUE les deux autres commissaires soient choisis par le président;

QUE les questions juridiques soient décidées par le président;

QUE la Commission décide de ses règles de fonctionnement, établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement;

QUE le Secrétariat du Conseil du trésor s'assure de l'adoption des budgets requis;

QUE cette Commission recoure à tout expert utile à la réalisation de ces travaux;

QUE cette Commission puisse produire des rapports publics d'étapes;

QUE cette Commission soumette au gouvernement et rende public un rapport final de ses travaux, incluant ses recommandations, au plus tard le 19 octobre 2013;

QUE les rapports de la Commission ne comportent aucun blâme et ne formulent aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56463

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2011, 20 octobre 2011

CONCERNANT la nomination de madame la juge France Charbonneau comme commissaire et présidente de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2011 du 19 octobre 2011, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Commission d'enquête est formée de trois commissaires, dont un juge agissant comme président;

ATTENDU QUE le président de la Commission est nommé par le gouvernement sur la recommandation du juge en chef de la Cour supérieure;

ATTENDU QUE monsieur François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure du Québec recommande la nomination de madame la juge France Charbonneau pour agir comme présidente de la Commission d'enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame France Charbonneau, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommée commissaire et présidente de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56480

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0076-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 octobre 2011

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées au décret précité ont été affectées par les pluies abondantes et les vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux municipalités et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 13 octobre 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité

Désignation

Circonscription électorale

Région 03

Lac-Pikauba

Territoire non organisé

Charlevoix

Saint-Aimé-des-Lacs

Municipalité

Charlevoix

Saint-Tite-des-Caps

Municipalité

Charlevoix

Sainte-Anne-de-Beaupré

Ville

Charlevoix

Région 05

Austin

Municipalité

Brome-Missisquoi

Bonsecours

Municipalité

Brome-Missisquoi

Bury

Municipalité

Mégantic-Compton

Magog

Ville

Orford

Maricourt

Municipalité

Johnson

Martinville

Municipalité

Mégantic-Compton

Racine

Municipalité

Johnson

Sainte-Anne-de-la-Rochelle

Municipalité

Brome-Missisquoi

Stanstead

Canton

Orford

Région 09

Lac-au-Brochet

Territoire non organisé

René-Lévesque

Longue-Rive

Municipalité

René-Lévesque

Région 12

Berthier-sur-Mer

Municipalité

Montmagny-L'Islet

Disraeli

Ville

Frontenac

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Frampton	Municipalité	Beauce-Nord	Région 16		
Kinnear's Mills	Municipalité	Frontenac	Bolton-Ouest	Municipalité	Brome-Missisquoi
Leclercville	Municipalité	Lotbinière	Châteauguay	Ville	Châteauguay
Notre-Dame-des-Pins	Paroisse	Beauce-Sud	Granby	Ville	Shefford
Saint-Antoine-de-Tilly	Municipalité	Lotbinière	Mont-Saint-Hilaire	Ville	Borduas
Saint-Bernard	Municipalité	Beauce-Nord	Noyan	Municipalité	Iberville
Saint-Charles-de-Bellechasse	Municipalité	Bellechasse	Saint-Denis-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères
Saint-Elzéar	Municipalité	Beauce-Nord	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Municipalité	Huntingdon
Saint-Fabien-de-Panet	Paroisse	Montmagny-L'Islet	Saint-Roch-de-Richelieu	Municipalité	Verchères
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Municipalité	Montmagny-L'Islet	Sainte-Cécile-de-Milton	Municipalité	Johnson
Saint-Gervais	Municipalité	Bellechasse	Région 17		
Saint-Joseph-de-Coleraine	Municipalité	Frontenac	Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska
Saint-Julien	Municipalité	Frontenac	Inverness	Municipalité	Lotbinière
Saint-Just-de-Bretenières	Municipalité	Montmagny-L'Islet	Saints-Martyrs-Canadiens	Paroisse	Richmond
Saint-Magloire	Municipalité	Bellechasse	Victoriaville	Ville	Arthabaska
Saint-Simon-les-Mines	Municipalité	Beauce-Sud	56479		
Saint-Sylvestre	Municipalité	Lotbinière			
Sainte-Clotilde-de-Beauce	Municipalité	Beauce-Sud			
Sainte-Lucie-de-Beaugard	Municipalité	Montmagny-L'Islet			
Région 15					
Sainte-Thérèse	Ville	Groulx			

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Appareils d'amusement (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	4758	M
Application de l'article 32 de la Loi (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4737	M
Bingos (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	4740	M
Bingos (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	4753	M
Captage des eaux souterraines (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4737	M
Cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	4759	N
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4761	Projet
Code des professions — Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4762	Projet
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction — Constitution	4767	N
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction — Nomination de France Charbonneau comme commissaire et présidente	4768	N
Courses de chevaux de race Standardbred (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	4755	M
Courses, Loi sur les... — Courses de chevaux de race Standardbred (L.R.Q., c. C-72.1)	4755	M
Courses, Loi sur les... — Salles de paris (L.R.Q., c. C-72.1)	4754	M
Droits et frais payables en vertu de la Loi (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	4756	M
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4737	M
Ingénieurs forestiers — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4761	Projet

Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils d'amusement	4758	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos	4740	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Bingos	4753	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Règles sur les bingos	4742	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries	4757	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Permis d'alcool, Loi sur les... — Droits et frais payables en vertu de la Loi	4756	M
(L.R.Q., c. P-9.1)		
Permis relatif aux sports de combat	4752	M
(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)		
Programme d'aide financière spécifique — Élargissement du territoire d'application du programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec	4769	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	4760	M
(Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)		
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Règlement d'application	4765	Projet
(L.R.Q., c. P-44.1)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Application de l'article 32 de la Loi	4737	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Captage des eaux souterraines	4737	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées	4737	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Règles sur les bingos	4742	M
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Salles de paris	4754	M
(Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)		
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatif aux sports de combat . . .	4752	M
(L.R.Q., c. S-3.1)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	4760	M
(L.R.Q., c. S-6.01)		

Systèmes de loteries	4757	M
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre	4762	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cartes d'exemption des contrôles de sécurité dans les tribunaux judiciaires	4759	N
(L.R.Q., c. T-16)		

